



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités  
Unité sécurité et règlementation routières

ARRÊTÉ n° 32\_2025\_04-28\_00001  
autorisant le déroulement de la Transhumance du 28 avril au 6 mai 2025

Le préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R 412-44 à R 412-50, article R 116-2 alinéa 4 de la voirie routière ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la demande présentée le 15 avril 2025 par M. Pierre PUJOS, gérant de la SCEA Las Lacues, en vue d'être autorisé à organiser la transhumance dans le Gers du 28 avril au 6 mai 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2024 portant délégation de signature à M. Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu** les avis favorables des élus et des services administratifs consultés ;
- Sur** proposition de M. le secrétaire général

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : La SCEA Las Lacues est autorisée à faire circuler un troupeau transhumant, du 28 avril au 6 mai 2025, dans le département du Gers, selon l'itinéraire joint en annexe de 8h30 à 12h00.

Le troupeau est accompagné par 2 chiens. Un véhicule de sécurité muni d'un gyrophare et d'un panneau « attention troupeau » ouvre le convoi. Deux à vingt personnes accompagnent les bergers.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve que les prescriptions légales et les exigences de sécurité soient respectées tant sur l'itinéraire que sur les lieux d'accueil aux arrivées des étapes. Il appartiendra aux autorités compétentes au titre des voiries considérées (président du conseil départemental, maires) de prendre toutes mesures restrictives qui pourraient leur paraître nécessaire pour assurer la sécurité des personnes, ainsi que toutes dispositions nécessaires en matière de circulation et de stationnement lors du déroulement de la manifestation.

**Article 3** : En marche normale, les conducteurs devront veiller à maintenir les animaux près du bord droit de la chaussée, autant que le permet l'état ou le profil de celle-ci. La conduite de ces animaux doit être assurée de telle manière que ceux-ci ne constituent pas une entrave pour la circulation publique et que leur croisement ou dépassement puisse s'effectuer dans des conditions satisfaisantes.

L'organisateur devra prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, des usagers de la route et ceux notamment lors des passages des véhicules près des troupeaux.

Le véhicule signaleur devra être positionné en amont ou en aval du troupeau de manière à ce que les usagers de la route puissent stopper leur véhicule en toute sécurité si nécessaire. Le véhicule signaleur devra être conforme à l'article R313-28 du code de la route.

Les conducteurs du troupeau devront être identifiables par les autres usagers de la route. Ils signaleront suffisamment tôt, par les véhicules d'encadrement équipés d'une signalisation adéquate, la présence du troupeau et placeront les accompagnateurs aux différentes intersections afin de prévenir les automobilistes. La circulation devra être interrompue par des signaleurs munis de chasuble N.F et de fanion K1.

Des signaleurs devront être positionnés en aval et en amont du troupeau ainsi qu'en aval et en amont des endroits de simple traversée de route.

Une attention particulière doit être portée :

- sur la portion RD 1124 à Biran et Saint-Jean-Poutge
- ainsi qu'à la traversée de la RD 930 à Jegun
- RD 215 qui est en travaux et interdite. Cette RD étant très étroite inférieure à 4,00 m, le passage du troupeau reste possible sous condition que les organisateurs préviennent l'équipe sur le chantier environ 30 minutes avant le passage des animaux pour être en mesure de leur ouvrir la voie
- RD 252 PR 10+040 à 10+303 : en et hors agglomération de Castelnau d'Angles (étape 5)
- RD 943 PR 26+648 à 26+054 : hors agglomération de Montesquiou (étape 5)
- RD 216 PR 3+465 à 4+595 : en et hors agglomération de Pouylebon (étape 5)
- RD 159 PR 9+355 à 9+390 : hors agglomération de Pouylebon (étape 5)
- RD 156 PR 8+350 à 12+414 : hors agglomération de Saint Christaud, Bars, Pallanne (étape 6)
- Etape 6 : de St Christaud à Miélan :
- RD n°16 Pr 2+184 : traversée de RD , commune de Laas
- RD 156 Pr 14+648 à 16+100, commune de Laas
- RD 156 Pr 18+533 à 19+15, commune de Miélan (si utilisation du parcours bis)
- Etape 7 : de Miélan à Estampures :
- RD 1021 Pr 89+240 à 89+263, traversée de RD, commune de Miélan.

**Article 4** : Mme la directrice de cabinet, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Condom ; M. le sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande ; Mmes et MM. les maires des communes de Larroque-SaintSernin, Cézan, Jegun, Lavardens, Saint-Jean-Poutge, Biran, Caillavet, riguepeu, Bazian, Castelnau d'Angles, Montesquiou, Pouylebon, Bars, Saint-Christaud, pallanne, Laas, Miélan, Castex, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers ; M. le directeur départemental des territoires du Gers, M. le président du conseil départemental du Gers et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (service vétérinaire du Gers). et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à Auch, le 28 AVR. 2025

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Cédric KARI-HERKNER

**Voies et délais de recours** : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

# Parcours transhumance 2025

## Etapes transhumance

-  Larroque - Jegun
-  Jegun - St jean de Poutge
-  St jean de Poutge - Bazian
-  BIS St jean de Poutge - Bazian
-  Bazian - Castelnau-d'Anglès
-  Castelnau d'Anglès - St Christaud
-  BIS Pouylebon
-  St Christaud - Miélan
-  BIS St Christaud - Miélan
-  Miélan - Estampures
-  Estampures - Antin
-  Antin - Bugard
-  BIS Antin - Bugard
-  Bugard - Burg
-  Burg - Capvern
-  Capvern - Avezac
-  BIS Capvern - Avezac

